



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

DU , - 1 JUIN 2015

SAS CONSERVERIES PROVENCALES « CABANON » située sur le territoire de la commune de CAMARET-SUR-AIGUES

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0001 du 2 mars 2015, donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral n°2960 du 22 octobre 1999, autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de produits agroalimentaires modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2000,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-0005 du 25 mars 2013 autorisant la SAS CONSERVES DE PROVENCE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits agroalimentaires,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mars 2015, faisant suite à la visite d'inspection du 6 novembre 2014,

VU le récépissé de changement d'exploitant au profit de la SAS CONSERVERIES DE PROVENCALES « CABANON » du 22 mai 2015,

VU le courrier du 31 mars 2015, de l'inspection des installations classées informant l'exploitant des suites du contrôle et lui communiquant la copie du rapport au préfet du 31 mars 2015,

CONSIDERANT que la société CONSERVERIES PROVENCALES "CABANON" n'a pas notifié, avec tous les éléments d'appréciation, à Monsieur le préfet de Vaucluse les modifications des conditions d'exploitation, conformément au chapitre 1.7. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que la société CONSERVERIES PROVENCALES "CABANON" n'a pas établi de convention avec la société Raynal et Roquelaure, pour la mise à disposition d'un forage en cas d'incendie, conformément à l'article 7.5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013,

CONSIDÉRANT que les analyses des rejets atmosphériques de la chaudière sont incomplètes, au regard des prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013,

CONSIDERANT que la société CONSERVERIES PROVENCALES "CABANON" n'a pas fourni au 1^{er} octobre 2013 une étude technico-économique portant sur la réduction, voire la suppression des substances zinc, cuivre, nonylphénol, chrome, monobutylétatine cation et chloroforme, conformément à l'article 7.5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013,

CONSIDERANT qu'aucune donnée d'autosurveillance n'est renseignée sur GIDAF ou transmise à l'inspection, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 (imposant la saisie sous GIDAF) et de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (imposant la transmission mensuelle des données d'autosurveillance),

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1

La société CONSERVERIES PROVENCALES "CABANON" dont le siège social est situé Chemin de Piolenc, 84850 Camaret-sur-Aigues, est mise en demeure,dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions :

- du chapitre 1.7. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (déclaration des modifications des conditions d'exploitation),
- de l'article 7.5.3.2. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (convention pour la mise à disposition d'un forage en cas d'incendie),
- de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (analyses en poussières et SO₂ de la chaudière)
- du chapitre 4.4 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (imposant de fournir avant le 1^{er} octobre 2013 une étude technico-économique portant sur la réduction, voire la suppression des substances zinc, cuivre, nonylphénol, chrome, monobutylétatin cation et chloroforme),
- de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 (imposant la saisie sous GIDAF) et de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 (imposant la transmission mensuelle des données d'autosurveillance).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société CONSERVERIES PROVENCALES "CABANON" les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret-sur-Aigues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le

- 1 JUIN 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Crée par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée